



2021

Fédération Française de Baseball & Softball

2021

**N 2bis**

**PROCES VERBAUX**

*Mars Avril 2021*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 8 MARS 2021**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 8 mars 2021 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

**Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.**

<b>I.</b>	<b><u>Propositions de modification du règlement DISCIPLINAIRE</u></b> .....	<b>1</b>
<b>(i)</b>	<b><u>Comportements répréhensibles</u></b> .....	<b>1</b>
	<b><u>Article 2. Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8)</u></b> .....	<b>2</b>
<b>(ii)</b>	<b><u>Collège dédié aux violences sexuelles</u></b> .....	<b>2</b>
	<b><u>Article 3 Composition (anciens articles 9, 10 et 12)</u></b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b><u>Proposition de modification du Bareme DISCIPLINAIRE</u></b> .....	<b>3</b>
<b>(iii)</b>	<b><u>Aggravation des sanctions disciplinaires</u></b> .....	<b>3</b>
	<b><u>Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique</u></b> Erreur ! Signet non défini.	

### **I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

#### **(i) Comportements répréhensibles**

Exposé des motifs : précision des comportements répréhensibles

## **Article 2. Compétence** (anciens articles 3 et 5 à 8)

Il est institué une Commission Fédérale de Discipline et un Conseil Fédéral d'Appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits, à l'exception du cricket néo-calédonien :

- 1 - Cas d'indiscipline,
- 2 - Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;
- 3 - Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- 4 - Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- 5 - Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs dirigeants, d'un assujéti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération.

### **(ii) Collège dédié aux violences sexuelles**

Exposé des motifs : création d'un collège spécial « violences sexuelles » au sein des instances disciplinaires fédérales, dédié au traitement des affaires de violences sexuelles.

## **Article 3 Composition** (anciens articles 9, 10 et 12)

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur Président, sont désignés par le Comité Directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose :

- D'un collège général constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives ;

- D'un collège spécial « violences sexuelles » constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière de psychologie/psychiatrie et de (pédo)criminalité.

Chaque organe disciplinaire saisi d'une situation concernant des violences sexuelles, doit se constituer en collège spécial « violences sexuelles », en première instance comme en appel.

En tout état de cause, les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le collège compétent (général ou spécial « violences sexuelles ») de l'organe disciplinaire concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Le Président de la Fédération, les Présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

## II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU BAREME DISCIPLINAIRE

### (iii) Aggravation des sanctions disciplinaires

Exposé des motifs :

- Précision des comportements entraînant l'aggravation des sanctions disciplinaires,
- Distinction des sanctions entre pratiquant et non-pratiquant.

<i>Faits reprochés</i>	<i>Provocations verbales</i>	<i>Gestes déplacés</i>	<i>Tentative d'agression physique</i>	<i>Aggression physique</i>
<del>Entre licenciés ou tierces personnes</del>	16 rencontres maximum	16 rencontres maximum	16 rencontres minimum	24 rencontres minimum
<del>À l'encontre d'une autorité fédérale ou à caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe)</del>	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction	Aggravation de la sanction

**Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique**

<b><u>Faits reprochés</u></b>	<b><u>Auteur</u></b>		<b><u>Pratiquant</u></b>	<b><u>Non-pratiquant</u></b>
	<b><u>Victime</u></b>			
• <b><u>Provocations verbales</u></b>  • <b><u>Gestes déplacés</u></b>	<u>Licencié ou tierce personne</u>		<u>16 rencontres maximum</u>	<u>3 mois maximum</u>
	<u>Autorité fédérale</u>		<u>Aggravation de la sanction</u>	
<u>À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de bizutage ou de violences sexuelles.</u>	<u>Quelle qu'elle soit</u>		<u>Aggravation de la sanction</u>	

<b><u>Fait reproché</u></b>	<b><u>Auteur</u></b>		<b><u>Pratiquant</u></b>	<b><u>Non-pratiquant</u></b>
	<b><u>Victime</u></b>			
• <b><u>Tentative d'agression physique</u></b>	<u>Licencié ou tierce personne</u>		<u>16 rencontres minimum</u>	<u>3 mois minimum</u>
	<u>Autorité fédérale</u>		<u>Aggravation de la sanction</u>	
<u>À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de bizutage ou de violences sexuelles.</u>	<u>Quelle qu'elle soit</u>		<u>Aggravation de la sanction</u>	

<b><u>Fait reproché</u></b>	<b><u>Auteur</u></b>		<b><u>Pratiquant</u></b>	<b><u>Non-pratiquant</u></b>
	<b><u>Victime</u></b>			
• <b><u>Aggression physique</u></b>	<u>Licencié ou tierce personne</u>		<u>24 rencontres minimum</u>	<u>6 mois minimum</u>
	<u>Autorité fédérale</u>		<u>Aggravation de la sanction</u>	
<u>À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de bizutage ou de violences sexuelles.</u>	<u>Quelle qu'elle soit</u>		<u>Aggravation de la sanction</u>	